
COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE SAGE NAPPE DE BEAUCE ?

GUIDE
PRATIQUE
À DESTINATION
DES ACTEURS
LOCAUX

PRÉAMBULE

Le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013. Cette approbation ne représente pas la fin du processus, mais bien le démarrage d'une étape essentielle : la **mise en œuvre** concrète des orientations et dispositions du SAGE.

Compte tenu de la superficie du territoire, la mise en œuvre du SAGE ne sera possible que si les acteurs et les projets sont coordonnés et ce dans le respect du principe de subsidiarité. La mise en

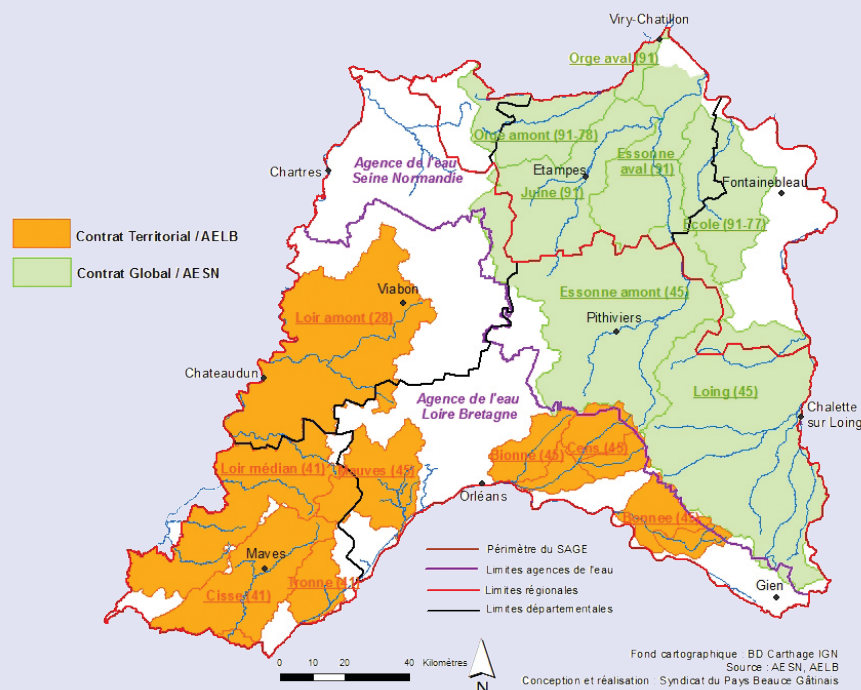
œuvre opérationnelle du SAGE repose donc sur les **maîtres d'ouvrages existants compétents** sur le territoire (communes, communautés de communes, syndicats d'aménagement de rivière, syndicats AEP, chambres d'agriculture,...). Dans ce contexte, la déclinaison opérationnelle du SAGE s'effectuera au cas par cas, par secteur prioritaire, via des actions ciblées et en s'appuyant sur les dynamiques existantes, notamment les **contrats de gestion de l'eau** développés par les Agences de l'eau qui semblent être les outils les mieux adaptés.

LES CONTRATS DE GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DU SAGE

Outils techniques et financiers créés par les Agences de l'eau, ces contrats réunissent les différents acteurs d'un territoire hydrographique qui s'engagent pour une durée de 5 ans à mener des actions concertées pour la restauration et la préservation de leurs ressources en eau. Au préalable, le territoire fait l'objet d'un diagnostic environnemental afin d'identifier les problématiques locales et permettre ensuite d'établir un programme d'actions en intégrant l'ensemble des enjeux locaux mis en avant par l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau.

Si les appellations diffèrent (contrat global, territorial,...), l'objectif est le même : il s'agit de proposer aux maîtres d'ouvrage et autres acteurs de l'eau un **outil opérationnel souple et rapide** à mettre en œuvre afin de répondre plus efficacement aux problématiques locales.

Le territoire du SAGE compte huit contrats territoriaux signés avec l'agence de l'eau Loire Bretagne et sept contrats globaux sur le bassin Seine Normandie.



COMMENT UTILISER CE GUIDE ?

Ce guide doit simplifier la lecture des documents du SAGE en se concentrant sur la contribution des acteurs locaux pour la préservation de notre ressource. Il a été conçu comme un outil pratique pour vous aider à appliquer les prescriptions du SAGE de la façon la plus efficace et la plus profitable. Vous trouverez ainsi, pour chaque grand enjeu défini par le SAGE, les principales dispositions et actions à mettre en œuvre avec un délai de réalisation lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire.

Après une introduction qui pose les enjeux et les grands principes de fonctionnement du SAGE, le guide est découpé en quatre parties qui reprennent les grands enjeux définis par le SAGE Nappe de Beauce :

- ▶ la gestion quantitative de la ressource,
- ▶ la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- ▶ les milieux aquatiques,
- ▶ les risques de ruissellement et d'inondation.

Chaque partie est introduite par un rappel des principales mesures inscrites dans le SAGE et est ensuite déclinée sous forme de « fiches outils ».

Les fiches outils sont toutes présentées suivant le même schéma :



CONSTAT

Situation sur le territoire du SAGE.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Rappel réglementaire.



QUE FAIRE ?

Principe général de l'action.



OÙ ?

Lorsque des secteurs prioritaires ont été identifiés (par défaut, l'action s'applique sur tout le territoire du SAGE).



PAR QUI ?

Catégories d'acteurs concernés.



COMMENT ?

Point par point, les différents aspects à aborder et la façon de les traiter.



AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

Principales sources de financement.



QUAND ?

Rappel des échéances fixées par le SAGE lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire.



CE QUE DIT LE SAGE

Références dans le PAGD ou le Règlement du SAGE.



ÇA PEUT AIDER

Guides pratiques disponibles qui peuvent aider à conduire l'action.

À la fin du guide, vous trouverez un tableau de synthèse qui reprend l'ensemble des dispositions, fiches actions et articles du SAGE en précisant les acteurs identifiés pour leur mise en œuvre/application (Services de l'Etat, Commission Locale de l'Eau, Acteurs locaux,...).

Sommaire

- P. 06 Un SAGE, qu'est-ce que c'est ?
- P. 08 Pourquoi un SAGE sur la Nappe de Beauce ?
- P. 12 Quelle est la portée juridique du SAGE ?



PAGE
13

LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

- P. 16 FICHE OUTIL N°1
Réduire la consommation en eau
- P. 18 FICHE OUTIL N°2
Réduire l'impact des forages
proximaux

PAGE
21

LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

- P. 24 FICHE OUTIL N°3
Réaliser les démarches
de protection des aires
d'alimentation des captages
en eau potable prioritaires
- P. 26 FICHE OUTIL N°4
Lutter contre les pollutions
diffuses par les nitrates
- P. 28 FICHE OUTIL N°5
Lutter contre les pollutions
diffuses par les produits
phytosanitaires (usage agricole)
- P. 30 FICHE OUTIL N°6
Lutter contre les pollutions
diffuses par les produits
phytosanitaires (usage non agricole)
- P. 32 FICHE OUTIL N°7
Limiter les pollutions dues
aux rejets des eaux usées
(assainissement autonome)
- P. 34 FICHE OUTIL N°8
Limiter les pollutions dues
aux rejets des eaux usées
(assainissement collectif)
- P. 36 FICHE OUTIL N°9
Limiter les pollutions dues aux
rejets des eaux pluviales



PAGE
39

LES MILIEUX AQUATIQUES

- P. 42** FICHE OUTIL N°10
Restaurer la continuité écologique
des cours d'eau
- P. 44** FICHE OUTIL N°11
Restaurer la fonctionnalité
hydromorphologique
des cours d'eau
- P. 46** FICHE OUTIL N°12
Réduire l'incidence
des plans d'eau
- P. 48** FICHE OUTIL N°13
Inventorier les zones humides
- P. 50** FICHE OUTIL N°14
Protéger les zones humides
- P. 52** FICHE OUTIL N°15
Gérer et restaurer
les zones humides
- P. 54** FICHE N°16
Les têtes de bassin versant



PAGE
57

LES RISQUES DE RUISELLEMENT ET D'INONDATION

- P. 60** FICHE OUTIL N°17
Inventorier et protéger les zones
d'expansion de crues et les zones
inondables

Un SAGE, qu'est-ce que c'est ?



Le système français de gestion de l'eau trouve sa source **en 1964 avec la première loi sur l'eau**. Celle-ci introduit la notion de bassin versant et définit six grands bassins hydrographiques gérés par des comités de bassin et des Agences de l'eau.

En 1992, une nouvelle loi sur l'eau crée deux outils de gestion concertée des eaux : les **SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)** à l'échelle des six grands bassins hydrographiques français et les **SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** à l'échelle des bassins versants locaux.

En 2000, la Directive-cadre sur l'eau (DCE) insufflé une nouvelle ambition à la gestion de l'eau : passer d'une logique de moyens à une logique de résultat dans un délai donné. Elle fixe comme objectif central l'atteinte du **bon état écologique et chimique de tous**

les milieux aquatiques de l'Union européenne en 2015. Elle introduit également de nouvelles notions en précisant que cette qualité n'est plus seulement évaluée à partir d'analyses physico-chimiques, mais aussi à partir de facteurs biologiques et hydromorphologiques.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 constitue la transposition de la DCE en droit français. En posant les conditions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, elle renforce notamment les SAGE.

CONCRÈTEMENT, UN SAGE...

C'est un dispositif de planification et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Mais pas seulement... Depuis la LEMA, la portée juridique du SAGE est renforcée : **les documents d'urbanisme – Scot et PLU – doivent être compatibles avec ses dispositions.** Mais le règlement du SAGE est aussi désormais directement opposable aux tiers, publics ou privés, pour tout ce qui touche aux installations, ouvrages, travaux et activités définis dans la nomenclature eau.

AU QUOTIDIEN, COMMENT FONCTIONNE UN SAGE ?

Il s'agit principalement de donner, à l'échelon local, la responsabilité de la gestion de l'eau sur le territoire.

Pour ce faire, la loi confie l'élaboration du SAGE à une **Commission locale de l'eau (CLE)** composée d'élus, de représentants des usagers – riverains, consommateurs, pêcheurs, associations de défense de l'environnement, industriels, agriculteurs... – et des services de l'État et de ses établissements publics. Le principe de base est d'accorder au moins la moitié des sièges aux élus et au moins 25 % aux représentants des usagers.

La CLE définit les enjeux et les objectifs. C'est l'organe décisionnel en charge du portage politique et du pilotage du SAGE. Elle est responsable de la mise en place et du suivi des prescriptions du SAGE.

En revanche, la CLE n'étant pas dotée de personnalité juridique, elle n'a pas vocation à porter des actions. L'exécution sur le territoire est du ressort des maîtres d'ouvrage existants.

COMMENT SE PRÉSENTE UN SAGE?

Un SAGE est constitué de deux documents principaux :

- ▶ **Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD)** qui définit les objectifs du SAGE et les conditions de réalisation de ces objectifs.
- ▶ **Le Règlement et ses annexes cartographiques** qui fixent les règles de répartition de la ressource en eau et les priorités d'usage. Règlement et annexes cartographiques sont juridiquement opposables aux tiers.



Pourquoi un SAGE sur la nappe de Beauce ?



UN PEU D'HISTOIRE...

La nappe de Beauce constitue un réservoir d'eau parmi les plus importants de France. De cette ressource dépendent de nombreux milieux aquatiques et maintes activités humaines.

Dans les années 1990, des périodes de sécheresse ont déclenché des prélèvements agricoles importants. Cette situation a entraîné une succession d'étiages sévères des cours d'eau du territoire et a donné naissance à de nombreux conflits d'usages (pénuries d'eau pour l'alimentation en eau potable, mortalité des populations piscicoles, mécontentement des fédérations piscicoles ou des associations de riverains).

Cette situation a amené les acteurs locaux à engager des actions parmi lesquelles :

- ▶ **la mise en œuvre d'un système de gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation.** Ce système a vu le jour à l'issue d'une concertation approfondie entre l'administration et la profession agricole. Ce dispositif provisoire de gestion des prélèvements d'eau a été mis en place en 1999, dans l'attente des prescriptions du SAGE.
- ▶ **le lancement de la procédure d'élaboration du SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) avec la définition, le 13 janvier 1999 de son périmètre par arrêté préfectoral et la mise en place de la Commission Locale de l'Eau le 2 novembre 2000.

LE TERRITOIRE DU SAGE DE LA NAPPE DE BEAUCE EN QUELQUES CHIFFRES...

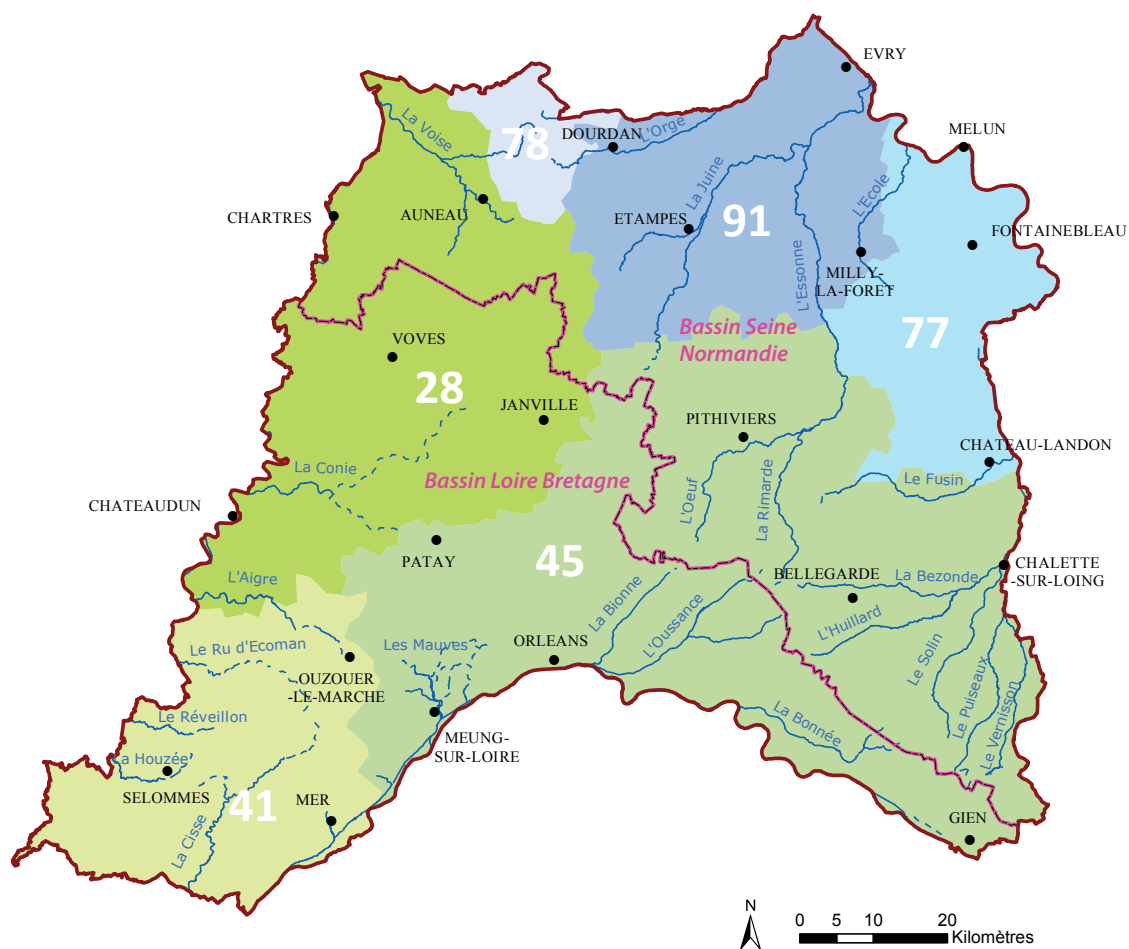
Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur environ **9 500 km²** entre la Seine et la Loire.

▶ **2 GRANDS BASSINS
HYDROGRAPHIQUES**
Loire-Bretagne et Seine-Normandie

▶ **2 RÉGIONS**
Centre et Ile de France

▶ **6 DÉPARTEMENTS**
Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Yvelines,
Essonne, Seine-et-Marne

▶ **681 COMMUNES**
pour 1,4 millions d'habitants



QUELS SONT LES ENJEUX DU TERRITOIRE ?

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

► GÉRER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Intensément exploitée, cette nappe a connu une baisse très importante de son niveau dans les années 90, suite à des périodes de sécheresse. Des conflits d'usage sont apparus, et de ce fait une réflexion a été engagée pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource. Un premier dispositif de gestion volumétrique a été élaboré en 1997. En 2007/2009, ce dispositif a fait l'objet d'un travail concerté de révision et d'adaptation, parallèlement aux travaux du SAGE, afin de garantir davantage l'équilibre de la nappe de Beauce.

La protection quantitative de la nappe de Beauce représente ainsi un enjeu majeur du SAGE. Il doit permettre de maintenir l'économie du territoire en garantissant les besoins en eau des différents usages, mais aussi de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides associées en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans les rivières.

► ASSURER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

Hormis dans sa partie sud, couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe. Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Cette contamination tend à s'aggraver au fil du temps. En revanche, sous la forêt d'Orléans, la nappe est indemne de pollution anthropique. La masse d'eau libre des calcaires de Beauce est classée en « risque de non atteinte du bon état » au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

La qualité de l'eau des rivières de Beauce est également « passable ». Certes des améliorations sont notables pour les matières azotées et phosphorées grâce notamment aux efforts faits

en matière de traitement des eaux usées. Mais la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates est mauvaise et continue à se dégrader.

La qualité de l'eau apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les acteurs du SAGE. L'objectif est d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et à la préservation de cette ressource contre toute pollution, afin de protéger l'alimentation en eau potable. Tous les usagers sont concernés : du jardinier amateur au cultivateur, de l'artisan à l'industriel, du simple particulier à l'ensemble des collectivités.

► PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au milieu du XXème siècle, ont entraîné de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau et des impacts importants sur les milieux naturels, comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnexion avec les zones humides associées. Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés principalement le long des vallées des cours d'eau ou dans les forêts, notamment la forêt d'Orléans.

Cet objectif doit permettre de restaurer et de protéger ces milieux naturels et de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.

► PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES D'INONDATION ET DE RUISSELLEMENT

Plusieurs secteurs du périmètre du SAGE sont vulnérables au risque d'inondation. Les causes de ces phénomènes sont nombreuses : dégradation des milieux naturels, urbanisation croissante, ruissellement urbain ou rural.

Diminuer la vulnérabilité au risque, gérer les ruissellements sont les mesures à poursuivre afin de limiter le risque d'inondation qui touche un certain nombre de communes sur le territoire du SAGE.

JUSQU'ICI, ON A FAIT QUOI ?

Les travaux d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce ont été entamés en 2000 :

- ▶ **2000** : Constitution de la CLE
- ▶ **2001-2003** : État des lieux et diagnostic du territoire
- ▶ **2003-2004** : Mise en place de la structure porteuse et de la cellule d'animation du SAGE
- ▶ **2005-2007** : Tendances, scénarios et choix de la stratégie
- ▶ **2007-2010** : Rédaction des documents du SAGE et validation du projet
- ▶ **2010-2011** : Consultation des assemblées
- ▶ **2012** : Enquête publique et Adoption du SAGE par la CLE le 24 septembre 2012
- ▶ **2013** : Approbation par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013

Le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatique associés est donc officiellement en application depuis le 11 juin 2013.

EN PRATIQUE, COMMENT FONCTIONNE LE SAGE NAPPE DE BEAUCE ?

La Commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce est composée de 76 membres, dont 39 élus, 19 représentants des usagers et 18 représentants des administrations.

La CLE a désigné un organe exécutif : le bureau de la CLE. Il est composé de 18 personnes : 9 élus, 4 représentants des usagers et 5 représentants des administrations. C'est lui qui émet les avis pour la CLE et prend les décisions au quotidien.

L'animation du SAGE est confiée au Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais. Elle est assurée par une cellule technique composée de deux chargées de mission et une secrétaire comptable à mi-temps.

MISSIONS DE LA CLE PENDANT LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE

Communiquer et sensibiliser

Informer

les acteurs locaux sur la mise en œuvre du SAGE et sur les résultats obtenus

Suivre et évaluer

les actions à réaliser dans la mise en œuvre du SAGE sur le territoire

Accompagner

les élus pour assurer la cohérence entre les documents locaux d'urbanisme et les orientations et les objectifs du SAGE

S'assurer du respect des dispositions et règles de gestion inscrites dans le SAGE en
rendant des avis sur les dossiers Loi sur l'Eau (art. L. 214-1)

Quelle est la portée juridique du SAGE ?

Le SAGE publié est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Il est important de faire une distinction entre les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE et les articles du règlement.

Ainsi, toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles¹ avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit à titre d'exemple des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les déclarations d'intérêt général relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.

Certaines décisions administratives, prises dans le domaine de l'eau, existantes à la date de publication du SAGE, doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il se fixe.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au rapport de compatibilité². Ainsi, les schémas départementaux de carrières ou les documents locaux de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection et de gestion du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Les élus doivent donc intégrer les dispositions du SAGE dans leur PLU. Pour les accompagner, la CLE a réalisé ce guide de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Cette portée juridique est renforcée à travers le règlement du SAGE qui est opposable aux tiers. Cette notion d'opposabilité implique la conformité³ des décisions prises dans le domaine de l'eau aux articles du règlement. Cette conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et aux zonages du règlement du SAGE.

Ainsi :

- ▶ les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels une demande d'autorisation ou une déclaration est introduite après l'approbation du SAGE, doivent être conformes au règlement du SAGE
- ▶ les activités en place à la date d'approbation du SAGE, leur mise en conformité au SAGE ne se fera que lors du renouvellement de l'acte d'autorisation ou de déclaration. En effet, la réglementation ne mentionne pas de mise en conformité des installations, ouvrages, travaux et activités déjà installés, exécutés ou en cours d'exécution à la date d'approbation du SAGE, excepté pour la répartition des volumes prélevables et pour les règles d'ouverture des vannages existants.

1. Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE »

2. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

3. Respect strict du règlement ne laissant aucune possibilité d'interprétation.



LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Les principales mesures inscrites dans le SAGE

MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS DANS LA RESSOURCE

Le SAGE identifie et définit

- ▶ des **volumes maximums prélevables** par usage (irrigation, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource (eaux de surface, eaux souterraines) et des règles de gestion collective pour l'irrigation (Disposition n°1 ; Articles n°1, 2 et 3)
- ▶ des **points nodaux** associés à des débits de référence pour les rivières et des hauteurs de référence pour la nappe (Disposition n°3)
- ▶ des **règles de gestion pour l'irrigation** (volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution) pour les quatre secteurs géographiques (Beauce centrale, Beauce blésoise, Fusin, Montargois) (Article n°1).

Le SAGE encourage

- ▶ la mise en place de techniques moins consommatrices d'eau pour tous les usagers (Action n°4).

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le SAGE identifie et définit

- ▶ des **Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP)** et des schémas de gestion permettant d'autoriser des prélèvements autres que l'alimentation en eau potable s'ils justifient de la nécessité d'utiliser une eau de très bonne qualité et dans la limite d'un certain volume (Disposition n°2, Article n°4).

Le SAGE encourage

- ▶ le recensement et la réduction des fuites de l'alimentation en eau potable (Action n°6)
- ▶ la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) (Action n°7).

LIMITER L'IMPACT DES FORAGES PROXIMAUX SUR LE DÉBIT DES COURS D'EAU

Le SAGE prescrit

- ▶ la réalisation d'**études de diagnostic et d'incidence** et l'interdiction de tout nouveau prélèvement dans une bande le long des cours d'eau définie par l'étude ou à défaut de 500 m - Secteurs concernés : Conie, Fusin, Aigre, Cisse, Essonne amont, Mauves (Disposition n°4, Action n°5).

GÉRER LES PRÉLÈVEMENTS EN NAPPE À USAGE GÉOTHERMIQUE

Le SAGE impose

- ▶ la **réinjection des eaux prélevées dans le même horizon aquifère** pour les nouveaux projets (Article n°5).

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DE L'ENSEMBLE DES PRÉLÈVEMENTS

- ▶ Actions n°1 et 2.

Quels leviers d'actions pour les acteurs locaux ?

Réduire la consommation en eau

► FICHE OUTIL N°1

Mieux gérer les forages proximaux

► FICHE OUTIL N°2



Réduire la consommation en eau



LE CONSTAT

La nappe de Beauce est l'un des complexes aquifères les plus importants de France : elle s'étend sur près de 9 500 km² et a une capacité de stockage évaluée à 20 milliards de mètres cubes. Elle joue un rôle essentiel sur le territoire de Beauce. Elle assure l'alimentation en eau potable, le maintien des débits dans les cours d'eau, l'irrigation pour l'agriculture et les besoins en eau des industriels. Fortement exploitée, elle est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), ce qui signifie qu'il existe un déséquilibre entre les besoins en eau pour les différents usages et la ressource disponible. En 2010, le volume total prélevé sur le périmètre du SAGE était d'environ 285 millions de m³, dont 66 % pour l'irrigation, 29 % pour l'alimentation en eau potable (AEP) et 5 % pour l'industrie.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ **LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DU 23 OCTOBRE 2000** vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Le bon état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.
- ▶ **LA LOI SUR L'EAU DE 1992** a fixé le principe d'une gestion équilibrée de la ressource entre milieux et usages, elle donne la possibilité aux préfets de prendre des mesures de limitation temporaire des usages en période de sécheresse. Le principe de la gestion équilibrée de la ressource a été renforcé par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.
- ▶ **LA LOI SUR L'EAU** a également conduit à classer en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins superficiels et les aquifères en déséquilibre structurel où le contrôle des prélèvements est renforcé et où un retour à une gestion équilibrée doit être obtenue. La nappe de Beauce ainsi que ses cours d'eau exutoires sont concernés par ce classement.
- ▶ **LES SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET SEINE-NORMANDIE** fixent pour ces deux bassins hydrographiques les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils imposent la définition d'un débit de crise sur les cours d'eau exutoires. Le débit de crise (ou DCR) est la valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces aquatiques. Il doit en conséquence, être impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

QUE FAIRE ?

Économiser l'eau participe au bon état quantitatif de la nappe et de ses cours d'eau exutoires en limitant notamment les prélèvements nécessaires dans la ressource. Cela permet également de limiter les investissements publics pour capter, traiter et distribuer l'eau jusqu'au robinet et donc de diminuer la facture d'eau. Des efforts peuvent être entrepris par tous les acteurs du territoire pour **réduire leur consommation en eau** et sécuriser ainsi la ressource.

PAR QUI ?

Collectivités et leurs regroupements.

COMMENT ?

- ▶ Réaliser un diagnostic de la consommation d'eau.
- ▶ Élaborer un plan pluriannuel pour réduire les consommations pour une nouvelle gestion des consommations d'eau dans les équipements publics, les logements collectifs et les logements individuels neufs (mise en place de matériels hydro-économiques...).
- ▶ Mettre en place une gestion plus économe en eau pour l'entretien des espaces verts publics : techniques d'arrosage modernes, récupération des eaux pluviales et des eaux usées.
- ▶ Diagnostiquer le système d'alimentation en eau potable, améliorer les performances (réduire pertes et fuites).
- ▶ Optimiser l'approvisionnement en eau potable dans les entreprises artisanales et commerciales.
- ▶ Inciter les particuliers à l'utilisation économe de l'eau (plaquettes d'information, articles dans les bulletins municipaux et dans la presse locale, courrier d'information avec la facture d'eau).

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°1

Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine.

▶ PAGD – DISPOSITION N°3

Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°4

Promouvoir et mettre en place des techniques moins consommatrices d'eau.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°6

Recenser et réduire les fuites de l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

▶ PAGD – FICHE ACTION N°7

Promouvoir la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Réduire l'impact des forages proximaux



LE CONSTAT

L'incidence des forages proximaux sur les débits des cours d'eau est une problématique importante sur le territoire du SAGE. Plusieurs cours d'eau du territoire présentent en effet des étiages marqués et des périodes récurrentes d'assecs liés à la proximité de forages agricoles. Trois secteurs prioritaires, le bassin versant de la Conie, celui du Fusin et celui de l'Aigre, ont déjà fait l'objet d'études d'incidence qui ont conduit au déplacement de certains forages (quatre sur la Conie, onze sur le Fusin). Des études sont engagées sur trois autres secteurs jugés prioritaires compte tenu de l'impact des prélèvements à proximité des cours d'eau. Il s'agit des bassins versants de l'Essonne amont et des Mauves (Loiret) et de la Cisse (Loir-et-Cher).



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ **LA LOI SUR L'EAU DE 1992** a fixé le principe d'une gestion équilibrée de la ressource entre milieux et usages, elle donne la possibilité aux préfets de prendre des mesures de limitation temporaire des usages en période de sécheresse. Le principe de la gestion équilibrée de la ressource a été renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.
- ▶ **LA LOI SUR L'EAU** a également conduit à classer en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins superficiels et les aquifères en déséquilibre structurel où le contrôle des prélèvements est renforcé et où un retour à une gestion équilibrée doit être obtenue. La nappe de Beauce ainsi que ses cours d'eau exutoires sont concernés par ce classement.
- ▶ **LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU DU 23 OCTOBRE 2000** vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Le bon état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.
- ▶ **LES SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET SEINE-NORMANDIE** fixent pour ces deux bassins hydrographiques les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils imposent la définition d'un débit de crise sur les cours d'eau exutoires. Le débit de crise (ou DCR) est la valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces aquatiques. Il doit en conséquence, être impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

QUE FAIRE ?

Les études engagées ont pour objectif d'évaluer l'incidence de ces forages sur les cours d'eau et de proposer des mesures concrètes pour limiter l'influence sur le débit d'étiage avec notamment pour objectif une réduction de la fréquence de franchissement du débit de crise au point nodal. L'identification des solutions alternatives pour les ouvrages impactants doit aboutir à **la mise en œuvre des travaux visant à réduire l'impact de ces ouvrages.**

OÙ ?

Bassins prioritaires : Cisse, Mauves, Essonne amont, Aigre, Conie, Fusin.

PAR QUI ?

Collectivités et leurs regroupements, Agriculteurs.

COMMENT ?

- ▶ Préparer et déposer les dossiers réglementaires pour les nouveaux ouvrages (déclaration/autorisation) et pour la réduction éventuelle du débit d'autorisation des ouvrages existants.
- ▶ Préparer et déposer les demandes de subventions.
- ▶ Préparer et lancer les marchés de travaux de création, d'équipement et de raccordement.
- ▶ Réaliser les travaux de création de nouveaux ouvrages et de rebouchage des ouvrages existants abandonnés.
- ▶ Mettre en place un suivi quantitatif adapté permettant de mesurer l'efficacité réelle du dispositif sur l'amélioration des débits d'étiage. Il permettra le cas échéant de réajuster le projet.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions
- ▶ FEADER/FEDER

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°4

Réduction de l'impact des forages proximaux.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°5

Mieux gérer les forages proximaux.







LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Les principales mesures inscrites dans le SAGE

PRÉSERVER

LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE AUX CAPTAGES DESTINÉS À L'AEP

Le SAGE identifie

- ▶ les captages prioritaires du territoire (Grenelle + SDAGEs) (Disposition n°5).

Le SAGE demande

- ▶ la délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et la mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses (Disposition n°5)
- ▶ la mise en place des arrêtés de périmètres de protection (Action n°10).

DIMINUER

LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Le SAGE prévoit

- ▶ la mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation (Disposition n°6)
- ▶ la réalisation d'actions de sensibilisation auprès des agriculteurs (Actions n°12 et 13).

Le SAGE encourage

- ▶ la mise en place d'une agriculture durable (Action n°29).

DIMINUER

LA POLLUTION ISSUE DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le SAGE prescrit

- ▶ la restriction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des CIPAN (Disposition n°8).

- ▶ l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires (Dispositions n°9 et 10).

Le SAGE encourage

- ▶ la réalisation d'actions de sensibilisation auprès des différents utilisateurs (agriculteurs, collectivités, particuliers) (Actions n°14, 15, 16, 17 et 19)
- ▶ la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et aux abords des fossés (Action n°21)
- ▶ la mise en place d'une agriculture durable (Action n°29).

RÉDUIRE

LA POLLUTION ISSUE DES REJETS DOMESTIQUES, LE PHOSPHORE ET L'EUTROPHISATION

Le SAGE demande

- ▶ la réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs (Disposition n°11)
- ▶ le renforcement du traitement du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration supérieures ou égales à 2000 EH - Secteurs concernés : Réveillon, Bonnée, Bezonde, Œuf, Ecole, Voise, Rémarde (secteurs identifiés en qualité mauvaise à médiocre pour le phosphore dans l'état des lieux du SAGE) (Article n°6)
- ▶ la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif qui rejettent directement dans les cours d'eau (Disposition n°12).

Le SAGE encourage

- ▶ la limitation de l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs (Action n°23)
- ▶ la réalisation des zonages d'assainissement (Action n°24)
- ▶ la mise en place des SPANC (Action n°25).

RÉDUIRE

LA POLLUTION ISSUE DES EAUX PLUVIALES

Le SAGE prescrit

- ▶ l'étude systématique de la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, noues enherbées,...) dans les programmes d'aménagement (Disposition n°13)
- ▶ la mise en œuvre obligatoire de ces techniques alternatives lorsque l'étude a démontré qu'elles étaient techniquement et économiquement faisables (Article n°7).

MAÎTRISER

LA POLLUTION DUE AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Le SAGE encourage

- ▶ la localisation et la définition d'un plan d'actions sur les sites pollués (Action n°20)
- ▶ l'amélioration des connaissances sur les pollutions accidentelles d'origine industrielle (Action n°27)
- ▶ une meilleure gestion des pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle (Action n°28).

LIMITER

L'IMPACT DES NOUVEAUX FORAGES SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SAGE impose

- ▶ la conformité des nouveaux forages avec la norme AFNOR NFX 10-999 (Article n°8).

Quels leviers d'actions pour les acteurs locaux ?

Réaliser les démarches de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable prioritaires

- ▶ FICHE OUTIL N°3

Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates

- ▶ FICHE OUTIL N°4

Lutter contre les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires (usage agricole et non agricole)

- ▶ FICHE OUTIL N°5
- ▶ FICHE OUTIL N°6

Limiter les pollutions dues aux rejets des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)

- ▶ FICHE OUTIL N°7
- ▶ FICHE OUTIL N°8

Limiter les pollutions dues aux rejets des eaux pluviales

- ▶ FICHE OUTIL N°9

Réaliser les démarches de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable prioritaires



LE CONSTAT

L'approvisionnement en eau potable est une préoccupation majeure pour le territoire. Les prélèvements se font majoritairement en eaux souterraines. La qualité de l'eau de la nappe de Beauce est cependant fortement dégradée par la présence de plusieurs polluants anthropiques, en particulier les nitrates et les produits phytosanitaires. Cet état de dégradation compromet l'utilisation des captages d'AEP conduisant soit à leur abandon, soit, quand c'est possible, à la création de forages plus profonds ou à la mise en place de traitements poussés donc plus coûteux. Plus d'une centaine de captages pour l'AEP ont été abandonnés depuis les années 2000. La principale cause d'abandon est le dépassement des normes de qualité pour les nitrates.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► **LES SDAGE SEINE NORMANDIE ET LOIRE BRETAGNE, ADOPTÉS FIN 2009**, définissent des captages prioritaires sur lesquelles il convient d'agir pour obtenir une bonne qualité de l'eau en 2015. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, une deuxième liste plus restreinte a été établie comprenant les captages sur lesquels il convient d'agir en priorité. Sur

ces captages, la zone de protection de l'aire d'alimentation (AAC) doit être délimitée sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles. De même, un plan d'actions s'appuyant sur la mise en place de mesures agroenvironnementales doit être défini en privilégiant la prise d'un arrêté préfectoral.

QUE FAIRE ?

Face à la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses, le Grenelle de l'environnement, les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne et les Missions Interservices de l'Eau (MISE) ont recensé les captages prioritaires sur lesquels il convient d'agir. Sur le territoire du SAGE, 97 captages ont été identifiés comme prioritaires pour obtenir une bonne qualité de l'eau en 2015. Les captages concernés sont listés dans la disposition n°5 du PAGD. Sur ces captages, il convient de **délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation (AAC) et de définir un programme d'actions visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole mais aussi industrielle, domestique et urbaine.**

PAR QUI ?

Maîtres d'ouvrage d'eau potable, profession agricole avec l'appui des services de l'Etat et des Agences de l'Eau.

COMMENT ?

- ▶ Réaliser une étude hydrogéologique pour délimiter l'aire d'alimentation du captage.
- ▶ Réaliser une étude diagnostic des pressions permettant d'identifier les secteurs les plus vulnérables et les sources de pollution les plus importantes.
- ▶ Etablir un plan d'actions en concertation avec les acteurs locaux (maîtres d'ouvrages du captage, profession agricole, élus locaux, services de l'Etat, etc.) visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, non agricole, industrielle, etc.
- ▶ Définir un programme d'actions concernant exclusivement les pratiques agricoles. Les mesures envisagées peuvent concerner, entre autres : la conversion de terres cultivées en prairies permanentes, la gestion des intrants (fertilisants, phytosanitaires, etc.) y compris la conversion des cultures en agriculture biologique, etc. Ces mesures sont mises en place en priorité sur les secteurs les plus vulnérables de l'aire d'alimentation du captage identifiés par l'étude des pressions. Les mesures du programme d'actions sont d'application volontaire et peuvent être rendues obligatoires si leur mise en œuvre est insuffisante au bout de 3 ans.

- ▶ Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation du plan d'actions. Le suivi et l'évaluation du plan d'actions sont nécessaires pour adapter et faire évoluer au mieux les actions du plan d'actions pour atteindre les objectifs visés. Ces deux processus sont complémentaires. Le suivi périodique du plan d'actions permet d'apprécier la mise en œuvre des actions. Il s'appuie sur plusieurs types d'indicateurs, définis au moment de la conception du plan d'actions. L'évaluation questionne les résultats observés et cherche à les analyser.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Régions
- ▶ Départements
- ▶ Europe (FEADER)

QUAND ?

Le plus tôt possible pour les captages prioritaires Grenelle, SDAGE Loire Bretagne et MISE.

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°5

Délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions.

ÇA PEUT AIDER

Guide méthodologique : Protection d'aire d'alimentation de captage en eau potable paru en juin 2013 et téléchargeable sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-methodologique-Protection-d.html>

Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates



LE CONSTAT

Hormis dans sa partie sud couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité importante aux polluants en raison de l'absence de couches géologiques imperméables. Les teneurs en nitrates y sont importantes et la situation ne cesse de se dégrader. En 2011, sur les captages appartenant aux réseaux de suivi de la DCE (RCS, RCO), 26% présentaient une concentration moyenne en nitrates supérieure à 40 mg/l et 32% une moyenne comprise entre 20 et 40 mg/l. La réduction de la pollution par les nitrates représente donc un enjeu essentiel sur le territoire du SAGE.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► LES ZONES VULNÉRABLES DE LA DIRECTIVE NITRATES

La directive européenne Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit en France par la définition de « zones vulnérables ».

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Les préfets coordonnateurs de bassin Loire Bretagne et Seine-Normandie, après avis des Comités de bassin, ont respectivement arrêté la première délimitation des zones vulnérables le 14 septembre 1994 et le 19 août 1994. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans. La dernière révision s'est déroulée en 2012.

Toute la nappe de Beauce est classée en zones vulnérables, exceptée la partie située sous la forêt d'Orléans.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture, construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

QUE FAIRE ?

La diminution des pollutions par les nitrates d'origine agricole repose notamment sur la réduction de leur utilisation, une meilleure gestion ainsi qu'une bonne gestion en période d'interculture. Pour cela il est nécessaire, d'une part, de **renforcer la connaissance** et, d'autre part, de **promouvoir les pratiques raisonnées**.

PAR QUI ?

Les chambres d'agriculture.

COMMENT ?

- ▶ Former et informer les agriculteurs sur les bonnes pratiques de fertilisation azotée.
- ▶ Accompagner les agriculteurs et organismes commercialisant et assurant un conseil dans la mise en place des bonnes pratiques de fertilisation azotée.
- ▶ Généraliser la fertilisation raisonnée (mesure de reliquats en sortie d'hiver).

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°6

Mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°12

Réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°13

Limiter le lessivage des nitrates.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°22

Créer des zones tampons à l'exutoire des drainages en bordure des cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant.



Lutter contre les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires (usage agricole)



LE CONSTAT

En 2011, suite aux analyses réalisées dans le cadre du réseau de surveillance de la DCE, 32 substances phytosanitaires ont été quantifiées dans les eaux souterraines. L'atrazine et ses dérivés sont les substances les plus souvent rencontrées. La norme de qualité de 0,1µg/l par substance a été dépassée pour 14% des points du réseau de suivi.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► LE PLAN ECOPHYTO 2018

Initié à la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment les pesticides, de 50% si possible, d'ici à 2018.



Le principal défi d'Ecophyto est de diminuer le recours aux produits phytosanitaires, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité. Pour y parvenir, toute une batterie d'outils a été mise en place comme par exemple :

- la formation des agriculteurs à une utilisation responsable des pesticides : le certiphyto (certificat individuel produits phytopharmaceutiques),
- la création d'un vaste réseau de fermes pilotes pour mutualiser les bonnes pratiques,
- la mise en ligne dans chaque région, de bulletins de santé du végétal qui alertent les producteurs sur l'arrivée des parasites,
- un programme de contrôle de tous les pulvérisateurs qui sont utilisés pour l'application des produits phytosanitaires.

QUE FAIRE ?

- ▶ **Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole.** La diminution des pollutions par les pesticides d'origine agricole repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Pour cela il est nécessaire, d'une part, de renforcer la connaissance, d'autre part, de promouvoir les pratiques raisonnées.
- ▶ **Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau.** La limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage et l'aménagement de l'espace (haies, bandes et fossés végétalisés, bois,...).

PAR QUI ?

Les chambres d'agriculture, les distributeurs.

COMMENT ?

- ▶ Former et informer les agriculteurs sur les pratiques permettant de limiter leur utilisation de phytosanitaires (raisonnement du désherbage, diagnostic des parcelles à risque, désherbage alternatif).
- ▶ Former et informer les agriculteurs et les prescripteurs sur les risques encourus au niveau sanitaire et environnemental.
- ▶ Former, informer et inciter les agriculteurs sur les pratiques permettant de limiter les pollutions ponctuelles par les phytosanitaires (stockage des produits, aire de remplissage sécurisée,...).
- ▶ Favoriser la destruction non chimique en utilisant des techniques alternatives.
- ▶ Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés (bandes enherbées).

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Région
- ▶ Départements
- ▶ Europe (FEADER)

CE QUE DIT LE SÂGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°7

Mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

▶ PAGD – DISPOSITION N°8

Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN).

▶ PAGD – DISPOSITION N°9

Délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau.

▶ PAGD – DISPOSITION N°10

Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°14

Accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°15

Limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°21

Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés.

Lutter contre les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires (usage non agricole)



LE CONSTAT

De nombreuses collectivités ont recours aux produits phytosanitaires, en particulier aux herbicides, pour l'entretien des voiries, des cimetières ou des espaces verts. Ces produits, souvent appliqués sur des surfaces imperméables (caniveaux, trottoirs, allées, parkings,...) se retrouvent rapidement dans les rivières par le ruissellement, via les réseaux d'eaux pluviales, ainsi que dans les nappes phréatiques.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► LE PLAN ECOPHYTO 2018

Initié à la suite du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment les pesticides, de 50% si possible, d'ici à 2018. L'axe n°7 du plan : "Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les zones non agricoles" est spécifique aux zones non agricoles (ZNA) et concerne principalement les actions des collectivités locales : jardins particuliers, parcs et jardins publics, cimetières, terrains de sports ou loisirs, voiries, trottoirs, zones industrielles, terrains militaires, aéroports, voies ferrées...

Parmi ces actions spécifiques il est prévu de :

- Sensibiliser et former les gestionnaires d'espaces verts en zones non agricoles aux méthodes alternatives disponibles, à la modification du type de végétaux plantés, à l'organisation de l'espace et à la nécessité d'une meilleure utilisation des pesticides (Certificat Individuel Phytosanitaire « CERTIPHYTO » obligatoire pour tous les professionnels utilisateur et/ou distributeur et les conseillers).
- Développer la conception d'espaces verts et d'espaces urbains limitant le recours aux pesticides.
- Structurer des plateformes techniques d'échanges de bonnes pratiques en ZNA (Zones Non Agricoles).
- Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés (bandes enherbées).

QUE FAIRE ?

Promouvoir les méthodes sans pesticide dans les villes et sur les infrastructures publiques. L'utilisation de pesticides pour les usages non agricoles doit être limitée. Certaines zones à risque ne doivent en aucun cas être traitées chimiquement. Les techniques alternatives doivent être généralisées et la formation des professionnels encouragée.

PAR QUI ?

Les collectivités, les gestionnaires de voiries, les distributeurs, les jardinerie, Réseau Ferré de France (RFF).

COMMENT ?

- ▶ Sensibiliser les particuliers, les agents communaux sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires et les bonnes pratiques.
- ▶ Mettre en place une gestion différenciée de l'entretien des espaces publics.
- ▶ Réaliser des plans de désherbage à l'échelle communale en favorisant les techniques alternatives.
- ▶ Développer le désherbage alternatif comme, par exemple, le désherbage thermique (à infrarouge, à flamme directe, à vapeur, à eau chaude,...) ou le désherbage mécanique (binette, brosses rotatives, balayeuse,...).
- ▶ aménager et sécuriser les aires de remplissage étanches pour éviter les risques de pollution ponctuelle.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°7

Mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

▶ PAGD – DISPOSITION N°9

Délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau.

▶ PAGD – DISPOSITION N°10

Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°15

Limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°16

Accompagner les changements de pratique concernant l'entretien des ouvrages linéaires.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°17

Sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°21

Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés.

ÇA PEUT AIDER

Guide sur l'usage raisonné des produits phytosanitaires réalisé par l'AMF et l'ATTF téléchargeable sur le site de l'association des maires : http://www.mairie2000.asso.fr/guide_phytosanitaire.pdf

Limiter les pollutions dues aux rejets des eaux usées (assainissement autonome)



LE CONSTAT

Malgré les efforts, la qualité des eaux reste aujourd'hui médiocre. Les ouvrages d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles et les installations individuelles non conformes contribuent en effet aux excès d'azote et de phosphore, à l'origine de l'eutrophisation des rivières.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la loi sur l'eau de 1992 rappelle la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la création d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) mais aussi la mission facultative d'entretien des installations. Au titre de leurs compétences obligatoires, les communes doivent assurer le contrôle des installations par une vérification de la conception et de l'exécution des installations de moins de huit ans, et par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les plus anciennes.
- ▶ En 2006, la LEMA a précisé que les propriétaires d'habitations non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées doivent entretenir leurs installations d'assainissement non collectif et les mettre en conformité d'ici 2016.



QUE FAIRE ?

Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif les plus impactants.

Nouveaux services publics dédiés à l'assainissement non collectif, les SPANC suivent la conception, la réalisation et le fonctionnement des dispositifs non raccordés au réseau public, mais la responsabilité du contrôle de ces installations revient aux communes. Il convient donc de réaliser un diagnostic des installations d'assainissement non collectif et d'établir le cas échéant la liste des travaux que chaque propriétaire devra réaliser. Au-delà de ce dispositif réglementaire, la CLE demande aux communes qui ont identifié des points noirs – dispositifs techniquement non conformes et présentant un risque avéré de pollution des milieux aquatiques (rejet direct dans un cours d'eau) –, de s'assurer en priorité de leur mise en conformité.

PAR QUI ?

SPANC.

COMMENT ?

- ▶ Identifier les points noirs à partir de l'étude de zonage et de visites prédiagnostic : rejets, impacts, modalités d'entretien.
- ▶ Définir les travaux nécessaires pour réduire l'impact du système d'assainissement et leur coût. Préciser le délai de réalisation.
- ▶ Faire réaliser les travaux.
- ▶ Contrôler la qualité de la réhabilitation et suivre annuellement le fonctionnement.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)
- ▶ Départements

QUAND ?

Dans les cinq ans qui suivent l'approbation du SAGE.

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°12

Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) les plus impactants.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°25

Favoriser la mise en place des SPANC.

Limiter les pollutions dues aux rejets des eaux usées (assainissement collectif)



LE CONSTAT

Malgré les efforts, la qualité des eaux reste aujourd'hui médiocre. Les ouvrages d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles et les installations individuelles non conformes contribuent, en effet, aux excès d'azote et de phosphore à l'origine de l'eutrophisation des rivières.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► **LA DIRECTIVE « EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES » DU 21 MAI 1991** fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées (performances épuratoires et échéances) en fonction de la taille des agglomérations et la sensibilité des milieux récepteurs. Ces éléments ont été transcrits en droit français, notamment via le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et l'arrêté du

22 juin 2007. Cette directive impose également le renforcement du traitement des eaux rejetées par les agglomérations situées en « zone sensible à l'eutrophisation », en astreignant les collectivités à des obligations de traitement renforcé des eaux usées en phosphore et en azote. L'ensemble des communes du territoire du SAGE est concerné par ce classement.





QUE FAIRE ?

Réaliser une étude de répartition des efforts pour rendre les rejets de station d'épuration compatibles avec le « Bon Etat des Eaux » pour les secteurs déclassés pour le phosphore.



OÙ ?

Cours d'eau déclassés pour le phosphore : Voise, Orge, Rémarde, Œuf, Ecole, Bezonde, Bonnée et Réveillon.



PAR QUI ?

Collectivités, CLE.



COMMENT ?

- ▶ **Phase 1** : pour chaque masse d'eau déclassée, réaliser une étude de répartition des efforts.
- ▶ **Phase 2** : réaliser une étude de faisabilité technico-financière de mise en conformité des stations d'épuration avec les conclusions de la phase 1.



AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie
- ▶ Départements
- ▶ Régions



QUAND ?

- ▶ dans les trois ans qui suivent l'approbation du SAGE pour la phase 1.
- ▶ dans les 6 ans qui suivent l'approbation du SAGE pour la phase 2.



CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°11

Étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°23

Limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°24

Sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement.

▶ RÈGLEMENT – ARTICLE N°6

Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles.

Limiter les pollutions dues aux rejets des eaux pluviales



LE CONSTAT

L'imperméabilisation de plus en plus importante des surfaces, liée à l'urbanisation croissante, diminue l'infiltration naturelle de l'eau et augmente les ruissellements. Il s'en suit une augmentation du risque d'inondation en aval et une dégradation la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (concentration des polluants dans les eaux de ruissellements).

Par conséquent, la gestion intégrée des eaux pluviales est devenue aujourd'hui un enjeu majeur des politiques de l'eau et de l'urbanisme. Elle permet à la fois une maîtrise du risque d'inondation mais aussi la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les pollutions.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ Le code civil prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ». La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes.
- ▶ Au niveau communal et intercommunal, les outils réglementaires de l'aménagement du territoire permettent de maîtriser la gestion des eaux pluviales. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'un de ces outils. Il se doit d'être cohérent avec le SDAGE et le SAGE en ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, les solidarités amont-aval entre communes, le maintien d'espaces de liberté pour les cours d'eau ou les pratiques agricoles. La commune peut également s'appuyer sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le **zonage d'assainissement pluvial**, pour imposer des règles aux constructeurs et aménageurs publics ou privés pour la maîtrise des eaux pluviales. Ce zonage, imposé par le code général des collectivités territoriales, établit les zones de limitation de l'imperméabilisation et de maîtrise des eaux de ruissellement. Après enquête publique et approbation, il peut être annexé au PLU.
- ▶ Afin de minimiser leurs incidences sur le milieu aquatique, les opérations d'aménagement sont soumises à déclaration ou à autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, en fonction des surfaces imperméabilisées.

QUE FAIRE ?

- ▶ **Gérer les eaux pluviales à l'amont, au plus près de la source, en favorisant la mise en place de techniques alternatives (noues, tranchées de rétention, toitures végétalisées,...)**
- ▶ **Elaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et délimiter les zonages d'assainissement « eaux pluviales ».** La réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales permet d'identifier les zones où il est nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits, et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur.

PAR QUI ?

Communes et leurs groupements, aménageurs.

COMMENT ?

- ▶ Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont dans la stratégie d'aménagement du territoire et les documents de planification (SCOT, PLU).
- ▶ Réaliser un diagnostic préalable complet : caractéristiques physiques, hydrauliques, écologiques du site, contexte social et humain, contexte réglementaire,...
- ▶ Mettre en œuvre le projet d'aménagement avec des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, fossés, tranchées, chaussées à structures réservoirs, espaces inondables, toitures stockantes, bassins, puits d'infiltration,...
- ▶ Réaliser les zonages eaux pluviales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- ▶ Imposer un débit de fuite.
- ▶ Assurer l'entretien des réseaux existants.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie
- ▶ Départements
- ▶ Régions

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°13

Étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°42

Mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée.

▶ RÈGLEMENT – ARTICLE N°7

Mettre en œuvre des systèmes alternatifs de rétention des eaux pluviales.





LES MILIEUX AQUATIQUES

Les principales mesures inscrites dans le SAGE

RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Le SAGE demande

- ▶ la réalisation d'un **inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques** associés à la mise en place d'un programme d'actions et à la fixation d'objectifs de taux d'étagement (Disposition n°14)
- ▶ d'étudier systématiquement la mise en place de mesures d'**amélioration de la continuité écologique** lors des demandes de régularisation, de modification ou de réfection des ouvrages (Disposition n°15)
- ▶ le rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique (Disposition n°16).

Le SAGE interdit

- ▶ la création de tous nouveaux ouvrages dans le lit mineur des cours d'eau sauf s'il est cumulativement démontré : l'existence d'un intérêt général, l'absence de solutions alternatives, la possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires (Article n°9).

LIMITER L'IMPACT DES PLANS D'EAU SUR LES COURS D'EAU DANS LES SECTEURS À FORTE DENSITÉ

Le SAGE prévoit

- ▶ la réalisation d'un **inventaire-diagnostic des plans d'eau** devant aboutir à la définition de règles de gestion - Secteurs concernés : Bezonde, Solin, Puisseaux, Vernisson, Bonnée (Disposition n°17).

PRÉSERVER LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

Le SAGE impose

- ▶ de **protéger les berges et d'entretenir le lit mineur** des cours d'eau par des techniques douces, sauf s'il est cumulativement démontré : enjeux de sécurité pour les biens et les personnes et l'absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (zones Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques,...) (Article n°11 et 12).

CONTRÔLER LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

▶ Action n°34

PROTÉGER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT

▶ Action n°35

PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES

Le SAGE prévoit

- ▶ l'**inventaire des zones humides** (Disposition n°18).

Le SAGE impose

- ▶ la prise en compte des objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (Disposition n°18)
- ▶ l'interdiction des travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides sauf aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (Article n°13)
- ▶ la mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide sans alternative avérée (Article n°13).

Quels leviers d'actions pour les acteurs locaux ?

Réaliser un inventaire des ouvrages hydrauliques et élaborer un plan d'actions pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau

▶ FICHE OUTIL N°10

Restaurer, préserver et entretenir la fonctionnalité hydromorphologique des milieux aquatiques

▶ FICHE OUTIL N°11

Réduire l'incidence des plans d'eau sur les cours d'eau par la réalisation d'un inventaire-diagnostic à l'échelle du bassin versant et l'élaboration d'un plan d'actions

▶ FICHE OUTIL N°12

Inventorier les zones humides

▶ FICHE OUTIL N°13

Protéger les zones humides via les documents d'urbanisme

▶ FICHE OUTIL N°14

Gérer et restaurer les zones humides

▶ FICHE OUTIL N°15

Inventorier et protéger les têtes de bassin versant

▶ FICHE OUTIL N°16



Restaurer la continuité écologique des cours d'eau



LE CONSTAT

Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ils constituent des obstacles au libre écoulement des eaux et des sédiments et à la libre circulation des espèces. Outre leurs effets d'obstacles, ces ouvrages de retenues accentuent l'eutrophisation, le réchauffement des eaux, l'évaporation et réduisent fortement la richesse des habitats et peuplement aquatiques (banalisation, perte de diversité hydrodynamique, colmatage,...).



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ **LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA) DE 2006** a revu les principes de classement des cours d'eau, en intégrant les impératifs de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment l'atteinte ou le respect du bon état des eaux. Ainsi, selon l'article L. 214 -17 du code de l'environnement, il revient au préfet coordonnateur de bassin d'établir deux listes.
- ▶ **LA LISTE 1** rassemble les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, en très bon état écologique ou jouant un rôle de réservoir biologique pour l'atteinte ou le maintien du bon état écologique sur le bassin versant (identifiés dans les SDAGE), ou sur lesquels il est nécessaire de protéger les poissons grands migrateurs. Sur ces cours d'eau, la construction de nouveaux ouvrages est interdite s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- ▶ **LA LISTE 2** regroupe les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, dans lesquels il est nécessaire d'assurer un transport de sédiments suffisants et la circulation des poissons migrateurs. Sur ces cours d'eau, les ouvrages doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer ces deux fonctions dans un délai de cinq ans après la publication des listes.
- ▶ **LES ARRÊTÉS DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU** en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 pour le bassin Loire Bretagne et le 4 décembre 2012 pour le bassin Seine Normandie.

QUE FAIRE ?

Réaliser un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques. Le SAGE demande qu'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques, s'il n'existe déjà, soit réalisé pour chaque masse d'eau du territoire. Il s'agit de mieux connaître les ouvrages, d'évaluer leur impact et l'intérêt de les maintenir, de les aménager ou de les supprimer au regard des dégradations morphologiques qu'ils entraînent sur les cours d'eau. Trois niveaux d'intervention sont requis : l'inventaire des ouvrages, l'évaluation des incidences et la définition des solutions techniques (programme d'actions). Un objectif de taux d'étagement devra également être fixé.

PAR QUI ?

Les syndicats de rivière. Une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés est à privilégier.

COMMENT ?

- ▶ Identifier géographiquement les ouvrages (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte,...).
- ▶ Évaluer les incidences des ouvrages: étudier le fonctionnement biologique, la vie piscicole (perturbation des cycles de migration, habitats et frayères,...) et la qualité de l'eau (envasement, prolifération végétale, couleur de l'eau,...).
- ▶ Étudier le statut juridique de l'ouvrage, les types d'usages (d'intérêt collectif ou privatif) associés, le fonctionnement, la valeur patrimoniale ou paysagère, la stabilité de l'ouvrage, les caractéristiques hydrauliques du site, les possibilités d'intervention (accessibilité, statut foncier,...).
- ▶ Définir les travaux à réaliser (effacement, gestion, aménagement, restauration,...) et les modalités de gestion (entretien, désenvasement du bief, vérification de la stabilité,...).
- ▶ Définir un programme d'actions à l'échelle de la masse d'eau.
- ▶ Etablir un objectif de réduction du taux d'étagement.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions

QUAND ?

Dans les trois ans qui suivent l'approbation du SAGE.

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°14

Inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques.

▶ PAGD – DISPOSITION N°15

Étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique.

▶ PAGD – DISPOSITION N°16

Rétablissement de la continuité de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°33

Restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

▶ RÈGLEMENT – ARTICLE N°9

Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.

▶ RÈGLEMENT – ARTICLE N°10

Améliorer la continuité écologique existante.

ÇA PEUT AIDER

Plaquette « La restauration de la continuité écologique des cours d'eau en Île de France » : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plaquette-la-restauration-de-la-a1365.html

Restaurer la fonctionnalité hydromorphologique des cours d'eau

LE CONSTAT

La végétation présente sur les rives d'un cours d'eau est indispensable au bon fonctionnement du milieu aquatique. Elle influe sur la stabilité des rives, l'épuration des eaux, les inondations, le paysage, l'habitat de la faune... Cependant la dégradation des berges (piétinement par le bétail, prolifération des rats musqués et des ragondins, protection des berges en dur,...) et l'entretien inadapté de la ripisylve (absence totale, coupe à blanc, manque d'entretien, présence d'embâcles importants,...) empêchent les rivières d'assurer pleinement ces fonctions.



QUE FAIRE ?

Entretien, préserver ou restaurer les berges, la ripisylve, le lit mineur des cours d'eau afin d'améliorer leur fonctionnalité. L'entretien régulier permet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de faciliter l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

PAR QUI ?

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier adapté du cours d'eau. Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation, la commune ou l'intercommunalité compétente peut, après prise d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), y pourvoir en association avec le propriétaire.

COMMENT ?

- ▶ Favoriser une gestion globale associant syndicats de rivière, communes riveraines et propriétaires riverains.
- ▶ Engager une phase d'étude préalable : état des lieux, définition des enjeux et des objectifs à atteindre, établir un programme d'intervention (mise en place de zones végétalisées adaptées aux abords des cours d'eau pour accroître la capacité auto épuratoire des habitats rivulaires ; entretien, conservation ou plantation d'une ripisylve adaptée pour procurer de l'ombrage ; préservation de la bonne tenue des berges par le maintien d'une végétation rivulaire entretenue,...).
- ▶ Lancer une enquête publique, déposer un dossier de DIG et réaliser les travaux.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - FICHE ACTION N°32

Entretien, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve.

▶ PAGD - FICHE ACTION N°34

Prévenir et lutter contre la prolifération d'espèces invasives.

▶ RÈGLEMENT – ARTICLE N°11

Protéger les berges par des techniques douces.

▶ RÈGLEMENT – ARTICLE N°12

Entretien le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces.

Réduire l'incidence des plans d'eau



LE CONSTAT

Les plans d'eau, qu'ils aient été créés à des fins économiques (pisciculture, gravière, irrigation,...) ou de loisirs, sont souvent perçus comme des zones humides. Mais contrairement aux zones humides, ils présentent des inconvénients, en particulier lorsqu'ils sont en connexion avec les cours d'eau : perte d'eau par infiltration et évaporation, réchauffement de l'eau, relargage de matières en suspension, diffusion d'espèces exotiques envahissantes... Leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ **SELON L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**, tous les types de plans d'eau, y compris les bassins d'eau pluviale, ne doivent pas être construits en travers d'un cours d'eau ou sur une zone humide ni porter atteinte à ses fonctionnalités. Ils ne doivent pas non plus intercepter une surface de bassin versant susceptible de porter préjudice au renouvellement des ressources naturelles en eau (eaux de surface et souterraines). Il faut enfin que les plans d'eau soient déconnectés du réseau hydrographique.
- ▶ **LE SDAGE LOIRE BRETAGNE INTERDIT LA CRÉATION DE PLANS D'EAU SUR LES BASSINS VERSANTS :**
 - ▶ classés en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
 - ▶ où il existe des réservoirs biologiques ;
 - ▶ où la densité des plans d'eau est déjà importante.
- ▶ **LE SDAGE SEINE NORMANDIE INTERDIT LA CRÉATION DE PLANS D'EAU :**
 - ▶ dans les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ;
 - ▶ dans les sites Natura 2000 ;
 - ▶ sur les bassins versants à contexte salmonicole ;
 - ▶ dans les zones humides remarquables ;
 - ▶ sur les têtes de bassin.

QUE FAIRE ?

Réaliser un inventaire-diagnostic des plans d'eau (s'il n'existe pas déjà). Il s'agit de recenser les plans d'eau, d'évaluer leur impact et l'intérêt de les maintenir, de les aménager ou de les supprimer au regard des altérations qu'ils entraînent sur les cours d'eau. Ce diagnostic constituera une base de travail pour identifier et déterminer des règles de gestion des plans d'eau par la suite.

OÙ ?

Secteurs prioritaires : bassins du Puiseaux, Vernisson, Solin, Bezonde, Bonnée.

PAR QUI ?

Les syndicats de rivière. Une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés est à privilégier.

COMMENT ?

- ▶ Identifier géographiquement les plans d'eau (nom du lieu, coordonnées, localisation sur une carte,...).
- ▶ Évaluer les incidences des plans d'eau sur les cours d'eau.
- ▶ Étudier le statut juridique de l'ouvrage, les types d'usages (d'intérêt collectif ou privé) associés, le fonctionnement, la superficie, la situation en barrage ou en dérivation de cours d'eau, les possibilités d'intervention (accessibilité, statut foncier,...).
- ▶ Déterminer les impacts cumulés significatifs par bassin versant.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions

QUAND ?

Dans les trois ans qui suivent l'approbation du SAGE.

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°17

Inventaire-diagnostic des plans d'eau.

Inventorier les zones humides



LE CONSTAT

Éléments clés de la gestion qualitative (interception des pollutions diffuses) et quantitative (régulation du débit des cours d'eau), les zones humides servent aussi de support à de nombreuses activités humaines et sont sources de biodiversité. Malheureusement, les opérations de drainage et d'assainissement agricole menées dans les années 70 ont entraîné leur quasi disparition. Elles subsistent aujourd'hui principalement le long des vallées des cours d'eau ou dans les forêts, notamment la forêt d'Orléans. On estime que près de 5% du territoire du SAGE est concerné par la présence de ces milieux remarquables qui restent menacés par l'urbanisation, les remblais sauvages ou mal maîtrisés, la mauvaise gestion, la création de plans d'eau...



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► **DEPUIS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE L'INTÉRÊT DES ZONES HUMIDES EMBLÉMATIQUES PAR LA CONVENTION RAMSAR EN 1971**, de nombreuses dispositions ont été prises pour la préservation de ces espaces, quelle que soit leur taille: DCE, LEMA, SDAGE, loi relative au développement des territoires ruraux, loi d'orientation agricole, recommandations du Grenelle Environnement... Tous ces textes insistent sur la nécessité :

- de mieux les connaître (localisation, délimitation, description de l'intérêt fonctionnel des zones humides de toute taille),
- d'inciter à une meilleure prise en compte de ces milieux dans les politiques d'aménagement du territoire, notamment en tenant compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones pour l'attribution des aides publiques.



QUE FAIRE ?

Une connaissance approfondie des zones humides sur le territoire du SAGE est nécessaire pour assurer efficacement leur protection. L'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides a été réalisée en 2011. Il s'agit maintenant de mener un inventaire précis des zones humides existantes à l'intérieur de ces enveloppes, s'il n'existe déjà, afin de disposer d'une cartographie à l'échelle locale et de déterminer leurs fonctions actuelles (rôle vis-à-vis de la ressource en eau, intérêt patrimonial,...).

PAR QUI ?

Les communes et leurs groupements, les syndicats de rivière, les parcs naturels régionaux.

NB : l'intercommunalité permet de mutualiser les moyens financiers et humains.

COMMENT ?

- ▶ Constituer un comité de pilotage et un ou plusieurs groupes de travail au niveau local selon la taille du territoire à inventorier : impliquer les élus, les agriculteurs, les représentants d'associations liées à l'environnement... Expliquer le rôle de chacun et l'importance de la concertation, puis planifier la démarche.
- ▶ Choisir un prestataire pour conduire l'inventaire de terrain.
- ▶ Préparer le travail de terrain en dressant une cartographie des zones à prospecter à partir des données existantes, notamment la prélocalisation des enveloppes de zones humides du SAGE réalisée au 1/25000^{ème}, et du savoir local.
- ▶ Délimiter la zone humide à l'échelle parcellaire (1/5000^{ème}). Analyser la végétation et le sol s'il n'y a pas de végétation caractéristique. Identifier les modes de gestion, les pressions, les fonctionnalités et les usages. Proposer des mesures de gestion et de protection.
- ▶ Restituer les travaux au comité de pilotage pour validation. Faire délibérer le conseil municipal, communautaire ou syndical.
- ▶ Transmettre les résultats à la CLE.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions
- ▶ Fonds européens (FEDER),...

QUAND ?

- ▶ Dans les trois ans qui suivent l'approbation du SAGE.
- ▶ Les inventaires réalisés avant l'approbation du SAGE doivent être évalués par la CLE et prendre éventuellement en compte les modifications demandées.

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°18

Protection et inventaire des zones humides.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°31

Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides.

ÇA PEUT AIDER

- ▶ **Cartographie des zones humides** probables sur le SAGE Nappe de Beauce (1/25 000^{ème}) et fiches communales de prélocalisation des zones.
- ▶ **Guide méthodologique** pour l'inventaire des zones humides.
- ▶ **Cahier des charges** « type » pour les inventaires.

Protéger les zones humides

LE CONSTAT

Éléments clés de la gestion qualitative (interception des pollutions diffuses) et quantitative (régulation du débit des cours d'eau), les zones humides servent aussi de support à de nombreuses activités humaines et sont sources de biodiversité. Malheureusement, les opérations de drainage et d'assainissement agricole menées dans les années 70 ont entraîné leur quasi disparition. Elles subsistent aujourd'hui principalement le long des vallées des cours d'eau ou dans les forêts, notamment la forêt d'Orléans. On estime que près de 5% du territoire du SAGE est concerné par la présence de ces milieux remarquables qui restent menacés par l'urbanisation, les remblais sauvages ou mal maîtrisés, la mauvaise gestion, la création de plans d'eau...



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?



► **DEPUIS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE L'INTÉRÊT DES ZONES HUMIDES EMBLÉMATIQUES PAR LA CONVENTION RAMSAR EN 1971**, de nombreuses dispositions ont été prises pour la préservation de ces espaces, quelle que soit leur taille: DCE, LEMA, SDAGE, loi relative au développement des territoires ruraux, loi d'orientation agricole, recommandations du Grenelle Environnement... Tous ces textes insistent sur la nécessité :

- de mieux les connaître (localisation, délimitation, description de l'intérêt fonctionnel des zones humides de toute taille),
- d'inciter à une meilleure prise en compte de ces milieux dans les politiques d'aménagement du territoire, notamment en tenant compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones pour l'attribution des aides publiques.

QUE FAIRE ?

Prévoir, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, des règles d'occupation du sol qui permettent de préserver et de valoriser les zones humides.

PAR QUI ?

Les communes et leurs groupements, aménageurs.

COMMENT ?

À L'ÉCHELLE DU SCOT

- ▶ Faire état de l'existence des zones humides et du niveau de protection souhaité dans l'état initial de l'environnement.
- ▶ Inclure des choix d'aménagement prenant en compte l'impératif de protection dans le PADD.
- ▶ Inciter les futurs PLU à prendre des mesures de protection des zones humides dans le document d'orientation et d'objectif.

À L'ÉCHELLE DU PLU

- ▶ Mentionner l'inventaire des zones humides dans l'état initial de l'environnement.
- ▶ Élaborer un zonage approprié avec les éléments naturels à protéger (N, A, trame C.U. L123-1-5 alinéa 7).
- ▶ Définir les règles particulières d'occupation ou d'utilisation du sol : interdictions à l'article 1 du règlement du PLU, conditions particulières à l'article 2 du règlement du PLU.
- ▶ Faire figurer les zones humides et les servitudes liées sur les cartographies annexées au règlement des documents d'urbanisme.
- ▶ À l'échelle d'un projet : lorsqu'un aménagement se traduit par la destruction de zones humides, prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction, puis compensatoires et les faire figurer dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale.

QUAND ?

Dans les trois ans qui suivent l'approbation du SAGE

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°18

Protection et inventaire des zones humides.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°31

Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides.

▶ RÈGLEMENT - ARTICLE N°13

Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités.

ÇA PEUT AIDER

Guide de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes communales).

Gérer et restaurer les zones humides

LE CONSTAT

Éléments clés de la gestion qualitative (interception des pollutions diffuses) et quantitative (régulation du débit des cours d'eau), les zones humides servent aussi de support à de nombreuses activités humaines et sont sources de biodiversité. Malheureusement, les opérations de drainage et d'assainissement agricole menées dans les années 70 ont entraîné leur quasi disparition. Elles subsistent aujourd'hui principalement le long des vallées des cours d'eau ou dans les forêts, notamment la forêt d'Orléans. On estime que près de 5% du territoire du SAGE est concerné par la présence de ces milieux remarquables qui restent menacés par l'urbanisation, les remblais sauvages ou mal maîtrisés, la mauvaise gestion, la création de plans d'eau...

AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ **DEPUIS LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE L'INTÉRÊT DES ZONES HUMIDES EMBLÉMATIQUES PAR LA CONVENTION RAMSAR EN 1971**, de nombreuses dispositions ont été prises pour la préservation de ces espaces, quelle que soit leur taille: DCE, LEMA, SDAGE, loi relative au développement des territoires ruraux, loi d'orientation agricole, recommandations du Grenelle Environnement... Tous ces textes insistent sur la nécessité :
 - ▶ de mieux les connaître (localisation, délimitation, description de l'intérêt fonctionnel des zones humides de toute taille),
 - ▶ d'inciter à une meilleure prise en compte de ces milieux dans les politiques d'aménagement du territoire, notamment en tenant compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones pour l'attribution des aides publiques.



QUE FAIRE ?

Il s'agit de mobiliser les outils de gestion existants ou d'en créer de nouveaux, en veillant toujours à s'adapter à chaque type de zone humide et à tenir compte de ses fonctionnalités. Il est recommandé de privilégier une démarche concertée. L'attention portera en priorité sur les zones humides d'intérêt remarquable, puis sur les zones répertoriées dans les inventaires locaux.

PAR QUI ?

Les communes et leurs groupements, les syndicats de rivières, les Départements, les propriétaires fonciers, les agriculteurs.

COMMENT ?

- ▶ Réfléchir sur l'aménagement du territoire en intégrant les enjeux de biodiversité. Les valoriser au travers d'une utilisation multifonctionnelle des corridors écologiques (cadre de vie, paysages, loisirs,...).
- ▶ Si possible, acquérir les espaces concernés. Dans certains cas, les outils d'aménagement foncier et rural peuvent faciliter la cohabitation des activités agricoles avec les intérêts liés à la gestion et à la protection de la ressource en eau.
- ▶ Utiliser les instruments réglementaires (conditionnalité des aides PAC,...), les instruments de protection (classement en réserve naturelle, arrêté de protection de biotope,...), les instruments contractuels (volet développement rural de la PAC, contrats de restauration-entretien (CRE), conventions de gestion, bail environnemental,...).
- ▶ Exonérer les zones de la TFNB.
- ▶ Imaginer de nouveaux leviers... On peut par exemple créer un label pour favoriser certaines pratiques agricoles du territoire.
- ▶ Selon le contexte, favoriser la non-gestion lorsqu'elle suffit à protéger la zone humide, ou bien maintenir ou relancer des pratiques respectueuses du milieu, ou engager la restauration de la zone humide.

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD – FICHE ACTION N°31

Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides.

ÇA PEUT AIDER

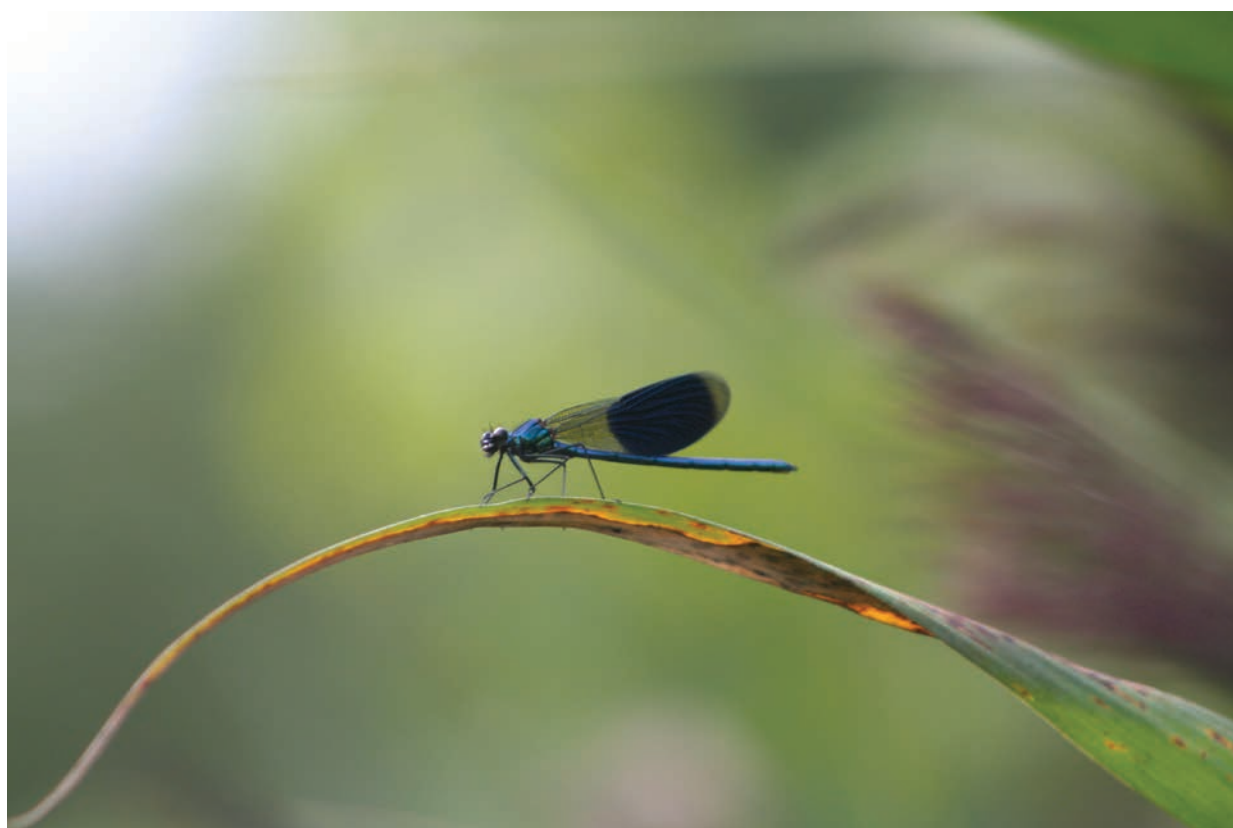
La boîte à outils « zones humides » réalisée par le Forum des Marais Atlantiques et l'Agence de l'eau Seine Normandie. Il peut être téléchargé sur internet à l'adresse suivante : <http://www.forum-marais-atl.com/boite-outils-zones-humides.html>



Les têtes de bassin versant

LE CONSTAT

Les têtes de bassin versant sont caractérisées principalement par des réseaux de zones humides (en particulier des tourbières), par les chevelus de petits ruisseaux, ainsi que les zones amont de certains puits de captage. Elles constituent un réservoir hydrologique, hydrobiologique et écologique de première importance sur le territoire du SAGE. Ces milieux sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal connus et souvent sous-estimés.



QUE FAIRE ?

Inventorier et protéger les têtes de bassin versant.

Il s'agit de réaliser un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et de définir des objectifs et des règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.

PAR QUI ?

Syndicats de rivière.

COMMENT ?

- ▶ Favoriser une gestion globale associant syndicats de rivière, communes riveraines et propriétaires riverains.
- ▶ Effectuer un inventaire des chevelus et les cartographier.
- ▶ Décrire les caractéristiques du chevelu : type, valeur et fonctionnement de la zone, altérations usages actuels, statut de propriété.
- ▶ Définir les enjeux de gestion et les objectifs à atteindre.
- ▶ Etablir un programme d'intervention.
- ▶ Inscrire les chevelus dans les documents d'urbanisme.

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions
- ▶ FEDER

CE QUE DIT LE SAGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°18

Protection et inventaire des zones humides.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°31

Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°35

Inventorier et protéger les têtes de bassin.

▶ RÈGLEMENT - ARTICLE N°13

Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités.





LES RISQUES DE RUISSELLEMENT ET D'INONDATION

Les principales mesures inscrites dans le SAGE

PRÉSERVER

LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES ZONES INONDABLES

Le SAGE impose

- ▶ la prise en compte des zones d'expansion des crues et des zones inondables dans les documents d'urbanisme : préserver ces milieux de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (Disposition n°19)
- ▶ l'interdiction des installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sauf s'il est cumulativement démontré : l'existence d'un intérêt général, l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens (Article n°14).

LIMITER

LES RISQUES D'INONDATION LIÉS AU RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le SAGE encourage

- ▶ la gestion et la limitation des ruissellements des eaux pluviales en zones urbanisées (Action n°42)
- ▶ la gestion et la limitation des ruissellements des eaux pluviales en zones rurales (Action n°43).

PRÉVENIR, INFORMER ET SENSIBILISER SUR LE RISQUE D'INONDATION

Le SAGE encourage

- ▶ la mise en place d'un système d'alerte des crues (Action n°40)
- ▶ la sensibilisation des élus et de la population au risque d'inondation (Action n°41).



Quels leviers d'actions pour les acteurs locaux ?

Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues et les zones inondables

► FICHE OUTIL N°17

Gérer le ruissellement des eaux pluviales par une prise en compte à la source et la mise en place de techniques alternatives

► FICHE OUTIL N°9



Inventorier et protéger les zones d'expansion de crues et les zones inondables



LE CONSTAT

Sur le territoire du SAGE, les inondations par débordement de cours d'eau touchent plusieurs secteurs, en particulier le bassin de l'Orge, l'Essonne, la Drouette et plus ponctuellement la Bionne et la Bezonde avec des risques parfois importants pour les personnes, les biens et les activités économiques. Le principal facteur de risque est lié à l'urbanisation de zones inondables.



AU-DELÀ DU SAGE, QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

- ▶ **ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 NOVEMBRE 2007**, la directive européenne relative à la gestion des inondations a pour finalité de réduire les risques d'inondation et leurs conséquences négatives : elle demande aux Etats membres d'identifier et de cartographier les bassins hydrographiques et les zones côtières à risque et d'établir des plans de gestion.
- ▶ **LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION (PPRI)**, établis par l'Etat, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription, constructibles sous réserve. Un PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au plan local d'urbanisme. Les PPRI réglementent l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation. L'objectif est double : le contrôle du développement urbain et la préservation des champs d'expansion des crues.

QUE FAIRE ?

Les zones d'expansion de crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Elles jouent un rôle primordial dans la prévention contre les inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. **Leur protection nécessite d'agir à deux niveaux, tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite, en empêchant toute nouvelle dégradation par une protection adaptée dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale).**

OÙ ?

Dans les secteurs à risque.

PAR QUI ?

Communes et leurs groupements, Syndicats de rivière.

COMMENT ?

- ▶ Profiter de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme pour réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés. Ces démarches d'inventaire peuvent aussi être intégrées aux cahiers des charges des contrats territoriaux milieux aquatiques.
- ▶ Restaurer, développer et entretenir les zones d'expansion de crues reconnues utiles (réaliser une étude de faisabilité d'aménagement et/ou de gestion, optimiser la relation des zones d'expansion de crue avec la rivière...).
- ▶ Protéger les champs d'expansion de crues et les zones inondables de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens par un classement adapté dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

AVEC QUELS FINANCEMENTS POTENTIELS ?

- ▶ Agences de l'Eau
- ▶ Départements
- ▶ Régions

CE QUE DIT LE SÂGE

▶ PAGD - DISPOSITION N°19

Protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°38

Inventorier et gérer les zones d'expansion de crues.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°39

Inventorier les zones inondables.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°40

Mettre en place un système d'alerte des crues.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°41

Sensibiliser les élus et la population au risque d'inondation.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°42

Mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°43

Limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux.

▶ PAGD – FICHE ACTION N°44

Réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts.

▶ RÈGLEMENT - ARTICLE N°14

Protéger les zones d'expansion de crues.





ARBORESCENCE SYNTHÉTIQUE

DES DISPOSITIONS, FICHES ACTIONS ET ARTICLES DU SAGE ET IDENTIFICATION DES ACTEURS POTENTIELS POUR LEUR MISE EN ŒUVRE/APPLICATION

À noter que seuls les dispositions et les articles du SAGE ont une valeur réglementaire, les fiches actions sont des préconisations supplémentaires sans valeur obligatoire.



| | | MISE EN ŒUVRE/ APPLICATION | DATE LIMITE | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| OBJETIF SPÉCIFIQUE N°1 GÉRER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE | PAGD | DISPOSITION N°1 : gestion quantitative de la ressource en eau souterraine | SE/CLE/OU | 2013 |
| | | DISPOSITION N°2 : mise en place de schémas de gestion des Nappes captives réservées à l'Alimentation en eau potable (NAEP) | SE | 2013 |
| | | DISPOSITION N°3 : gestion quantitative de la ressource en eau superficielle | SE | 2013 |
| | | DISPOSITION N°4 : réduction de l'impact des forages proximaux | CLE/SE | 2013/2018 (études) |
| | | FICHE ACTION N°1 : connaître l'ensemble des prélèvements | CLE | - |
| | | FICHE ACTION N°2 : suivre l'ensemble des prélèvements | CLE/OU/SE | - |
| | | FICHE ACTION N°3 : informer les irrigants concernés par le système de gestion volumétrique | OU | - |
| | FICHE ACTION N°4 : promouvoir et mettre en place des techniques moins consommatrices d'eau | AL/CLE | - | |
| | FICHE ACTION N°5 : mieux gérer les forages proximaux | CLE | - | |
| | FICHE ACTION N°6 : recenser et réduire les fuites de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) | AL | - | |
| | FICHE ACTION N°7 : promouvoir la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable | AL | - | |
| | RÈGLEMENT | ARTICLE N°1 : les volumes annuels prélevables pour l'irrigation | SE/OU | 2013 |
| | | ARTICLE N°2 : les volumes prélevables annuels pour les usages industriels et économiques, hors irrigation | SE | 2013/2015 (contrôle) |
| ARTICLE N°3 : les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable | | SE | 2013/2015 (contrôle) | |
| ARTICLE N°4 : Schémas de gestion pour les Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP) | | SE | 2013 | |
| ARTICLE N°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique | | SE | 2013 | |

| | | MISE EN ŒUVRE/ APPLICATION | DATE LIMITE | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------|------|
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N°2 ASSURER DURABLEMENT LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE | PAGD | DISPOSITION N°5 : délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires et définition de programmes d'actions | SE/AL | 2013/2015 | | |
| | | DISPOSITION N°6 : mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole | CLE/SE | 2013 | | |
| | | DISPOSITION N°7 : mise en place d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires | CLE/CRAE/SE/AL | 2013/2014 | | |
| | | DISPOSITION N°8 : restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) | SE | 2013 | | |
| | | DISPOSITION N°9 : délimitation d'une zone de non traitement à proximité de l'eau | SE | 2014 | | |
| | | DISPOSITION N°10 : interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires | SE | 2014 | | |
| | | DISPOSITION N°11 : étude pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif les plus impactants | CLE/AL/SE | 2016(étude)/2019 | | |
| | | DISPOSITION N°12 : mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) les plus impactants | AL | 2018 | | |
| | | DISPOSITION N°13 : étude pour une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement | SE | 2013 | | |
| | | FICHE ACTION N°8 : valorisation agricole des effluents industriels et domestiques | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°9 : sensibiliser à la nécessité de sécuriser les forages de géothermie | AL/CLE | - | | |
| | | FICHE ACTION N°10 : favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°11 : sécuriser les puits et forages présentant un risque de pollution dans la nappe de Beauce | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°12 : réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°13 : limiter le lessivage des nitrates | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°14 : accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°15 : limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°16 : accompagner les changements de pratique concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries) | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°17 : sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires | AL/CLE | - | | |
| | | FICHE ACTION N°18 : recenser les zones d'engouffrement en nappe de rejets agricoles, domestiques et d'ouvrages linéaires et limiter les risques de pollutions | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°19 : sensibiliser et accompagner les industriels dans leur changement de pratique d'utilisation des produits dangereux | AL/CLE | - | | |
| | | FICHE ACTION N°20 : localiser, hiérarchiser et définir un plan d'action sur les sites pollués ou potentiellement pollués | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°21 : promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°22 : créer des zones tampons en bordure de cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°23 : limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°24 : sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°25 : favoriser la mise en place de SPANC | AL | - | | |
| | FICHE ACTION N°26 : accompagner les collectivités et les entreprises dans les raccordements au réseau d'assainissement collectif | AL | - | | | |
| FICHE ACTION N°27 : mieux connaître les pollutions accidentelles d'origine industrielle | CLE | - | | | | |
| FICHE ACTION N°28 : mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle | AL | - | | | | |
| RÈGLEMENT | | ARTICLE N°6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles | SE | 2013 | | |
| | | ARTICLE N°7 : mettre en œuvre des systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales | SE | 2013 | | |
| | | ARTICLE N°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau | SE | 2013 | | |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N°3 PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS | PAGD | DISPOSITION N°14 : inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques | AL | 2016 | | |
| | | DISPOSITION N°15 : étude pour une gestion des ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique | SE | 2013 | | |
| | | DISPOSITION N°16 : rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique | AL | 2013 | | |
| | | DISPOSITION N°17 : inventaire-diagnostic des plans d'eau | AL | 2016 | | |
| | | DISPOSITION N°18 : protection et inventaires des zones humides | CLE/AL | 2016 | | |
| | | FICHE ACTION N°29 : Inciter à la mise en place d'une agriculture durable | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°30 : limiter l'érosion des sols | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°31 : inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°32 : entretenir, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°33 : restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°34 : prévenir et lutter contre la prolifération d'espèces aquatiques invasives | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°35 : inventorier et protéger les têtes de bassin | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°36 : favoriser l'aménagement de zones de pêches | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°37 : promouvoir des zones de baignade de qualité | AL | - | | |
| | | RÈGLEMENT | | ARTICLE N°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique | SE | 2013 |
| | | | | ARTICLE N°10 : améliorer la continuité écologique existante | SE | 2013 |
| | | | ARTICLE N°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes | SE | 2013 | |
| | | ARTICLE N°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces | SE | 2013 | | |
| | | ARTICLE N°13 : protéger les zones humides et leur fonctionnalité | SE | 2013 | | |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N°4 PRÉVENIR ET GÉRER LES RISQUES DE RUISSELLEMENT ET D'INONDATION | PAGD | DISPOSITION N°19 : protection des champs d'expansion de crues et des zones inondables | AL | 2016 | | |
| | | FICHE ACTION N°38 : inventorier et gérer les zones d'expansion de crues | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°39 : inventorier les zones inondables | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°40 : mettre en place un système d'alerte des crues | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°41 : sensibiliser les élus et la population au risque d'inondation | AL | - | | |
| | | FICHE ACTION N°42 : mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée | AL | - | | |
| | FICHE ACTION N°43 : limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux | AL | - | | | |
| R | | FICHE ACTION N°44 : réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts | AL | - | | |
| | | ARTICLE N°14 : protéger les zones d'expansion de crues | SE | 2013 | | |

SE : Services de l'Etat, CLE : Commission Locale de l'Eau, OU : Organismes Uniques, AL : Acteurs locaux, CRAE : Commissions Régionales Agro-Environnementales

Notes



A series of horizontal dotted lines for taking notes, spanning the width of the page.



Nappe de Beauce
et ses milieux aquatiques associés

SAGE NAPPE DE BEAUCE

48 bis faubourg d'Orléans

45 300 Pithiviers

Tél. : **02 38 30 82 59**

Email : sagebeauce@orange-business.fr

www.sage-beauce.fr

